

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00677

Audience publique du mardi, vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-09168

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Alix KAYSER, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société SOREL AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250783, représentée aux fins des présentes par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, en date du 18 novembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 9 décembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-09168 du rôle pour l'audience publique du 9 décembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 13 décembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 16 mai 2023 pour désistement d'instance, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Karim SOREL, pour sa partie, déclara se désister de l'instance.

Maître Melanie HUBSCH, en remplacement de Maître Claude BLESER, accepta le désistement d'instance.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 18 novembre 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE* », daté du 10 mai 2023 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse « *que par la présente, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., plus amplement qualifiée ci-avant, se désiste purement et simplement de l'instance introduite contre : la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., par assignation du 18 novembre 2022 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sur cette assignation* ».

La partie défenderesse a expressément accepté le désistement d'instance.

Les conditions du désistement d'instance étant remplies, il y a lieu de le décréter.

La partie défenderesse, bien qu'acceptant le désistement, a formulé une demande en allocation d'une indemnité d'un montant de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au motif qu'elle aurait préparé le dossier en vue des plaidoiries et que ce ne serait qu'à l'audience de plaidoiries que le mandataire de la partie demanderesse aurait fait part de l'intention de celle-ci de se désister de l'instance.

La partie demanderesse conteste cette demande, sinon conclut à voir réduire le montant de l'indemnité. Elle explique que si elle avait eu connaissance des moyens adverses avant l'audience de plaidoiries, elle aurait fait part plus tôt à la partie défenderesse de son intention de se désister.

Il est vrai que la partie qui se voit proposer un désistement d'instance peut, tout en acceptant ce désistement, demander une indemnité de procédure (Cour d'appel 6 janvier 2010, n° 33566).

La demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est donc recevable.

Le désistement d'instance ayant été fait en réaction aux moyens soulevés par la partie défenderesse à l'audience de plaidoiries, il ne saurait être reproché à la partie demanderesse de ne pas en avoir précédemment fait part à son adversaire.

La partie défenderesse ayant toutefois dû préparer sa défense dans le cadre d'une instance de laquelle la partie demanderesse s'est finalement désistée, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a ainsi dû engager et le tribunal fait donc droit à sa demande à hauteur d'un montant évalué *ex aequo at bono* à 500.- euros.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste de l'instance introduite par exploit d'huissier du 18 novembre 2022 ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qu'elle accepte ce désistement ;

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et partiellement fondée ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL un montant de 500.- euros de ce chef ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.